

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

M. Breton, M. Le Fur, M. Bazin et Mme Blin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La loi garantit que la législation relative au délit d'entrave ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, d'expression et de communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, a été adoptée une proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

La mise en ligne d'informations différentes que celles des sites Internet officiels, sur des sites Internet est assimilée au délit d'entrave prévu par le code de la santé punissant les agissements de ceux cherchant à empêcher une femme d'accéder à un hôpital, une clinique ou un établissement spécialisé pour pratiquer une IVG ou s'informer.

Dominique Reynié avait déclaré dans une tribune : « on ne trouve pas sur les sites pointés une hostilité au droit à l'IVG ; aucune apologie de l'entrave à l'IVG, laquelle serait inacceptable (...). En ce qui concerne l'IVG, l'appel à la réflexion constitue désormais une opinion que ce gouvernement juge urgent de réduire au silence. Loin des précieux enjeux de santé, loin du légitime droit des femmes, le projet de créer un délit d'entrave numérique n'est que l'expression d'une radicalisation idéologique. C'est une nouvelle menace pour la liberté de penser. »

Il convient donc de préciser dans ce projet de loi constitutionnel que la législation relative au délit d'entrave ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, d'expression et de communication.